

**ARRETE N°2016-0846 DU 29 AVRIL 2016
relatif aux tarifs journaliers de prestations**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

DEPARTEMENT DES VOSGES
Centre hospitalier de RAMBERVILLERS
N° FINESS EJ : 88 078 034 1

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
Budget général
N° FINESS ET : 88 000 019 5

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant de Monsieur Claude D'HARCOURT Directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au 1^{er} juin 2016 sont les suivants :

Centre hospitalier de RAMBERVILLERS
N° FINESS EJ : 88 078 034 1

Nouveau tarif

- 35 – SSR : **274,43 €**

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à EPINAL, le 29 avril 2016

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
~~La Déléguée départementale~~

~~Valérie BIGENHE-POET~~

**ARRETE N°2016-0917 DU 11 MAI 2016
relatif aux tarifs journaliers de prestations**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

DEPARTEMENT DES VOSGES
Centre hospitalier de RAON L'ETAPE
N° FINESS EJ : 880 780 291

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
Budget général
N° FINESS : 880 000 146

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-18 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant de Monsieur Claude D'HARCOURT Directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la proposition de tarifs de prestation du directeur datée du 14/04/2016 pour une application à compter du 01/06/2016 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2016/0422 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne Ardenne – Lorraine ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au 01/06/2016 sont les suivants :

Centre hospitalier de RAON L'ETAPE
N° FINESS EJ : 880 780 291

- 35 – SSR non spécialisé

243.56 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à EPINAL, le 11 MAI 2016

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La Déléguée Départementale des Vosges,


Valérie BIGENHO-POËT

ARRETE ARS/DT88ARS n°2016 - 0822 du 26 avril 2016
Portant renouvellement d'agrément du siège social
de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Vosges

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L.311-1, L 312-1, L 313-3à L 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2003 modifié par les arrêtés du 20 décembre 2007 et 24 février 2008, fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du code de l'action sociale et des familles, relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU** la lettre ministérielle du 30 mai 2002 portant agrément du siège social de l'ADAPEI des Vosges ;
- VU** l'arrêté n°2010 / 109 / DDASS / PS / md portant renouvellement d'agrément du siège social de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Vosges ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-1680 du 24 décembre 2015, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°DT88 ARS/2015/n°1412 portant agrément du siège social de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Vosges ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires du siège et leurs annexes pour l'exercice 2016-2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

CONSIDERANT Les rencontres avec les représentants de l'association dans le cadre de la négociation budgétaire ;

SUR la proposition de Madame la Déléguée Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé de Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine ;

ARRETE

Article 1 : L'autorité compétente pour statuer sur le renouvellement de l'agrément du siège social de l'ADAPEI des Vosges et de la prise en charge de son budget est, en application de l'article R 314-90 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine.

Article 2 : L'agrément précédent accordé à l'ADAPEI des Vosges est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément du siège social de l'ADAPEI des Vosges est délivré pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} mars 2016 soit jusqu'au 28 février 2021.

Article 4 : La présente autorisation peut être revue et abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies, conditions portant essentiellement sur :

- la fermeture ou l'ouverture de structures ou services autres que ceux prévus et mentionnés dans le présent arrêté,
- les effectifs financés sur le siège, soit actuellement 14,5 ETP

Article 5 : Les prestations dont la prise en charge peut être autorisée, portent notamment sur la participation des services du siège social s'établissant autour des axes suivants :

La prestation de service :

- les prestations de services (paie, comptabilité, facturation des usagers, gestion budgétaire...) aux établissements et services placés sous sa gestion ;
- la formalisation du projet associatif et coordination des déclinaisons de celui-ci dans les différents projets d'établissements ;
- la mise en place et le suivi du guide des procédures des établissements et services, réponses techniques à la demande des établissements et services ;

L'assistance et le conseil :

- l'assistance et le conseil aux établissements qu'elle gère dans l'accomplissement de leur mission pour leur permettre de les réaliser au mieux et de s'ajuster aux évolutions réglementaires et sociétales ;

Le contrôle :

- la mise en place de procédures de contrôle afin de vérifier que la politique générale est appliquée et administrée en conformité avec les règles générales et spécifiques au secteur du handicap ;
- le contrôle au sein de chaque structure, de l'application de la politique associative, des règles et des procédures ;
- la cohérence des actions et l'application des orientations politiques et stratégiques entre l'association et les structures qu'elle gère : mise en place de réunions de travail transversales selon le type d'activité, constitution d'un comité de direction se réunissant en alternance avec les réunions de bureau tous les quinze jours ;

Le développement et la recherche :

- la mise en place et l'animation du réseau local, départemental et régional des partenaires de l'ADAPEI 88 ;
- la proposition aux instances de l'association, les orientations dans le cadre des obligations légales (loi 2002-2 et 2005) et de coordonner une démarche de projet en vue de se conformer à ces dispositions légales ;
cette démarche engagée depuis mai 2008, vise à élaborer un processus d'évaluation de la qualité (utilisation de l'outil PROMAP et accompagnement par l'UNAPEI) ;
- l'animation et la coordination du travail de réflexion et d'adaptation des établissements et services aux besoins de populations accueillies, avec la proposition aux administrateurs, de modifications structurelles et organisationnelles nécessaires pour répondre à cette évolution ;

La communication et la gestion des systèmes d'information :

- la coordination des actions des différents acteurs internes et externes avec la diffusion des informations et la promotion des intérêts de l'association ;
- l'harmonisation des équipements informatiques administratifs et comptables (matériels et logiciels) ;
- la coordination de l'information dans un souci de cohérence de l'association, par l'animation et la gestion des systèmes d'information ;
- la mise en place d'outils favorisant la communication au sein de l'association : site internet (en création), Intranet...
- la gestion de la documentation permettant de retracer l'historique de l'association.

Article 6 : Les prestations précitées sont effectuées au profit des services et établissements cités ci-après qui participent au financement des frais de siège :

- IME EPINAL (semi-internat, polyhandicap et SESSAD)
- IME SAINT DIE (semi-internat, internat et SESSAD)
- IME SAINT AME (semi-internat et SESSAD)
- SESSAD CHATENOIS
- FAS CHATENOIS
- MAS Autisme du THOLY
- ESAT EPINAL (BPAS et BAPC)
- ESAT SAINT DIE (BPAS et BAPC)
- ESAT SAINT AME (BPAS et BAPC)
- ESAT CONTREXEVILLE (BPAS et BAPC)
- Foyer d'EPINAL (avec accueil de jour et SAVS)
- Foyer « Le Patio » de SAINT-DIE (FAS + FAM avec SAVS)
- Foyer d'Accueil Médicalisé de NOMEXY (DVIS + extension 6 places)
- Foyer de CONTREXEVILLE (avec SAVS)
- Foyer DELILLE à SAINT-DIE (avec SAVS)

Article 7 : L'ADAPEI gestionnaire de ces établissements, tient une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification. L'affectation des résultats est librement décidée par l'ADAPEI dans le respect des règles fixées à l'article R. 314-43 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : La répartition des frais de siège à supporter par les établissements et services cités à l'article 6, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage appliqué sur les charges brutes de chaque établissement ou service, validées au compte administratif du dernier exercice clos n-2, (valeur ajoutée pour les budgets commerciaux des ESAT) minorées :

- Des crédits conjoncturels et exceptionnels alloués sur l'exercice considéré,
- Des provisions exceptionnelles constituées sur le dit exercice (sauf si ces provisions ont été constituées à partir de crédits exceptionnels alloués à cet effet sur la même période),
- Des frais de siège supportés sur l'année considérée (compte 655).

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services et **applicable pour la durée de l'autorisation**, est fixé à **4,89 %**.

Ce taux devra être révisé et renégocié lorsque le total des charges brutes des établissements et services (comme calculées au présent article) progressera de plus de 10 % par rapport à l'exercice précédent. A ce titre, il conviendra que l'ADAPEI fasse parvenir aux organismes tarificateurs au moment de l'élaboration des BP, un tableau récapitulatif pour chaque établissement, les éléments de calcul relatif au compte administratif comme figurant ci-dessus au présent article.

Article 9 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Piroux – Immeuble Les Thiers – CO 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 10 : Madame la Déléguée Départementale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Président et Madame la Directrice Générale de l'ADAPEI des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
La Déléguée Départementale des Vosges,


Valérie BIGENHO-POËT

ARRETE ARS/DT88ARS n°2016 - 0829 du 28 avril 2016

**Portant renouvellement d'agrément du siège social
de l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des
Adultes**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L.311-1, L 312-1, L 313-3 à L 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2003 modifié par les arrêtés du 20 décembre 2007 et 24 février 2008, fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du code de l'action sociale et des familles, relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU** la lettre ministérielle du 30 avril 2002 portant agrément du siège social de l'AVSEA;
- VU** l'arrêté n°2010 / 137 / DDASS / PS / md portant renouvellement d'agrément du siège social de l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-1680 du 24 décembre 2015, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté DT88 ARS / 2015 / N°1302 portant agrément du siège social de l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes;

CONSIDERANT les propositions budgétaires du siège et leurs annexes pour les exercices de 2016 à 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

- CONSIDERANT** Les rencontres avec les représentants de l'association dans le cadre de la négociation budgétaire ;
- SUR** la proposition de Madame la Déléguée Départementale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé de Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

ARRETE

- Article 1 :** L'autorité compétente pour statuer sur le renouvellement de l'agrément du siège social de l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes et de la prise en charge de son budget est, en application de l'article R 314-90 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine.
- Article 2 :** L'agrément précédent accordé à l'AVSEA est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.
- Article 3 :** L'agrément du siège social de l'AVSEA est délivré pour une période de cinq ans renouvelable, à compter du 1^{er} mars 2016 soit jusqu'au 28 février 2021.
- Article 4 :** La présente autorisation peut être revue et abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies, conditions portant essentiellement sur :
- la fermeture ou l'ouverture de structures ou services autres que ceux prévus et mentionnés dans le présent arrêté,
 - les effectifs financés sur le siège, soit actuellement 10,39 ETP
- Article 5 :** Les prestations dont la prise en charge peut être autorisée, portent notamment sur la participation des services du siège social s'établissant autour des axes suivants :
- en matière de comptabilité,
 - en matière financière,
 - en matière de ressources humaines,
 - en service développement (dont la gestion de la politique qualité, la gestion des risques)
 - en matière de coordination,
 - en matière de communication,
 - en matière d'autres services.

Article 6 : Les prestations précitées sont effectuées au profit des services et établissements cités ci-après qui participent au financement des frais de siège :

- SDPF (Service Délégués aux Prestations Familiales)
- SMPM (Service Mandataire à la Protection des Majeurs)
- Médiation Locative
- Cap Emploi 88
- 2SA (Service de Solidarité Active)
- MADAPH (Mission d'Appui et de Développement de l'Alternance pour les Personnes Handicapées)
- SAMETH (Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés)
- « PRECO » (Service PREstatiON CONseil pour l'adaptation des parcours)
- Institut Médico-Educatif « Jean POIROT » et son antenne « Les Epilobes »
- UEMA (Unité d'Enseignement Maternelle Autisme)
- SESSAD (Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile)
- Dispositif Cèdre (hébergement des mineurs, hébergement des jeunes majeurs, les lieux d'accueil individualisés, le service d'Intervention Educative Renforcée à Domicile et le service d'activités de jour).
- CER Nomade (Centre Educatif Renforcé)
- ESAT social (BPAS)
- ESAT commercial (BPAC)
- Foyer La Tuilerie
- Foyer La Résidence
- Résidence accueil Nausicaa
- SAVS (Service d'Accompagnement à la Vie Sociale)
- CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie)
- La Croisée Prévention
- CAARUD (Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue)

Article 7 : L'AVSEA gestionnaire de ces établissements, tient une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification. L'affectation des résultats est librement décidée par l'AVSEA dans le respect des règles fixées à l'article R. 314-43 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : La répartition des frais de siège à supporter par les établissements et services cités à l'article 6, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage appliqué sur les charges brutes de chaque établissement ou service, validées au compte administratif du dernier exercice clos n-2, (valeur ajoutée pour les budgets commerciaux des ESAT) minorées :

- Des crédits conjoncturels et exceptionnels alloués sur l'exercice considéré,
- Des provisions exceptionnelles constituées sur le dit exercice (sauf si ces provisions ont été constituées à partir de crédits exceptionnels alloués à cet effet sur la même période),
- Des frais de siège supportés sur l'année considérée (compte 655).

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services et **applicable pour la durée de l'autorisation**, est fixé à **3,81 %**.

Ce taux devra être révisé et renégocié lorsque le total des charges brutes des établissements et services (comme calculées au présent article) progressera de plus de 10 % par rapport à l'exercice précédent. A ce titre, il conviendra que l'AVSEA fasse parvenir aux organismes tarificateurs au moment de l'élaboration des BP, un tableau récapitulatif pour chaque établissement, les éléments de calcul relatif au compte administratif comme figurant ci-dessus au présent article.

Article 9 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Piroux – Immeuble Les Thiers – CO 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai de un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 10 : Madame la Déléguée Départementale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Président et Madame la Directrice Générale de l'AVSEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
La Déléguée Départementale des Vosges,


Valérie BIGENHO-POET

ARRETE ARS/DT88ARS n°2016 – 0857 du 2 mai 2016
Portant renouvellement d'agrément du siège social
de La Fédération Médico-Sociale des Vosges

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L.311-1, L 312-1, L 313-3à L 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2003 modifié par les arrêtés du 20 décembre 2007 et 24 février 2008, fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du code de l'action sociale et des familles, relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU** la lettre ministérielle du 30 mars 2001 portant agrément du siège social de la Fédération Médico-sociale (FMS) des Vosges ;
- VU** l'arrêté n°2010 / 114 / DDASS / PS / md portant renouvellement d'agrément du siège social de la Fédération Médico-sociale (FMS) des Vosges ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-1680 du 24 décembre 2015, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°DT88 ARS/2015/n°1300 portant agrément du siège social de la Fédération Médico-sociale (FMS) des Vosges ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires du siège et leurs annexes pour l'exercice 2016-2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

CONSIDERANT Les rencontres avec les représentants de l'association dans le cadre de la négociation budgétaire ;

SUR la proposition de Madame la Déléguée Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé de Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine ;

ARRETE

Article 1 : L'autorité compétente pour statuer sur le renouvellement de l'agrément du siège social la Fédération Médico-sociale (FMS) des Vosges et de la prise en charge de son budget est, en application de l'article R 314-90 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine.

Article 2 : L'agrément précédent accordé à la Fédération Médico-sociale (FMS) des Vosges est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément du siège social de la Fédération Médico-sociale (FMS) des Vosges est délivré pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} mars 2016 soit jusqu'au 28 février 2021.

Article 4 : La présente autorisation peut être revue et abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies, conditions portant essentiellement sur :

- la fermeture ou l'ouverture de structures ou services autres que ceux prévus et mentionnés dans le présent arrêté,
- les effectifs financés sur le siège, soit actuellement 14,5 ETP

Article 5 : Les prestations dont la prise en charge peut être autorisée, portent notamment sur la participation des services du siège social s'établissant autour des axes suivants :

La prestation de service :

- les prestations de services (paie, comptabilité, facturation des usagers, gestion budgétaire...) aux établissements et services placés sous sa gestion ;
- la formalisation du projet associatif et coordination des déclinaisons de celui-ci dans les différents projets d'établissements ;
- la mise en place et le suivi du guide des procédures des établissements et services, réponses techniques à la demande des établissements et services ;

L'assistance et le conseil :

- l'assistance et le conseil aux établissements qu'elle gère dans l'accomplissement de leur mission pour leur permettre de les réaliser au mieux et de s'ajuster aux évolutions réglementaires et sociétales ;

Le contrôle :

- la mise en place de procédures de contrôle afin de vérifier que la politique générale est appliquée et administrée en conformité avec les règles générales et spécifiques au secteur du handicap ;
- le contrôle au sein de chaque structure, de l'application de la politique associative, des règles et des procédures ;
- la cohérence des actions et l'application des orientations politiques et stratégiques entre l'association et les structures qu'elle gère : mise en place de réunions de travail transversales selon le type d'activité, constitution d'un comité de direction se réunissant en alternance avec les réunions de bureau tous les quinze jours ;

Le développement et la recherche :

- la mise en place et l'animation du réseau local, départemental et régional des partenaires de la Fédération Médico-sociale (FMS) des Vosges ;
- la proposition aux instances de l'association, les orientations dans le cadre des obligations légales (loi 2002-2 et 2005) et de coordonner une démarche de projet en vue de se conformer à ces dispositions légales ;
- l'animation et la coordination du travail de réflexion et d'adaptation des établissements et services aux besoins de populations accueillies, avec la proposition aux administrateurs, de modifications structurelles et organisationnelles nécessaires pour répondre à cette évolution ;

La communication et la gestion des systèmes d'information :

- la coordination des actions des différents acteurs internes et externes avec la diffusion des informations et la promotion des intérêts de l'association ;
- l'harmonisation des équipements informatiques administratifs et comptables (matériels et logiciels) ;
- la coordination de l'information dans un souci de cohérence de l'association, par l'animation et la gestion des systèmes d'information ;
- la mise en place d'outils favorisant la communication au sein de l'association : site internet (en création), Intranet...
- la gestion de la documentation permettant de retracer l'historique de l'association.

Article 6 : Les prestations précitées sont effectuées au profit des services et établissements cités ci-après qui participent au financement des frais de siège :

- MAS « L'EFFEUILLY » de DARNEY
- MAS « L'AQUARELLE » de VINCEY
- CHRS
- FAS LES ESSIS
- DEFIS LOGEMENTS
- CSAPA
- CADA
- ESAT DARNEY (B.P.A.S + B.A.P.C)
- RESIDENCE ARIANE – DARNEY
- SERVICE EDUCATIF ET D'INVESTIGATION
 - MJIE
 - AEMO/AED
- M.E.C.S LA PASSERELLE
- SAES (annexe Passerelle)
- CRDI (RSA + FSL)
- ESAT ST NABORD (B.P.A.S + B.A.P.C)
- FOYER SAPHIR – ST NABORD
- SAVS (ex SECAVA)
- FOYER MON REPOS – RUPT SUR MOSELLE
- RESIDENCE ST ANTOINE – ARCHES
- SAAGV
- PENSIONS DE FAMILLE (ex MAISONS RELAIS)
- AVDL (ex SLIM)
- ACCUEIL 115
- EHPAD JM MOYE – Section hébergement

Article 7 : la Fédération Médico-sociale (FMS) des Vosges gestionnaire de ces établissements, tient une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification. L'affectation des résultats est librement décidée par la Fédération Médico-sociale (FMS) des Vosges dans le respect des règles fixées à l'article R. 314-43 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : La répartition des frais de siège à supporter par les établissements et services cités à l'article 6, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage appliqué sur les charges brutes de chaque établissement ou service, validées au compte administratif du dernier exercice clos n-2, (valeur ajoutée pour les budgets commerciaux des ESAT) minorées :

- Des crédits conjoncturels et exceptionnels alloués sur l'exercice considéré,
- Des provisions exceptionnelles constituées sur le dit exercice (sauf si ces provisions ont été constituées à partir de crédits exceptionnels alloués à cet effet sur la même période),
- Des frais de siège supportés sur l'année considérée (compte 655).

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services et **applicable pour la durée de l'autorisation**, est fixé à **3,74 %**.

Ce taux devra être révisé et renégocié lorsque le total des charges brutes des établissements et services (comme calculées au présent article) progressera de plus de 10 % par rapport à l'exercice précédent. A ce titre, il conviendra que la Fédération Médico-sociale (FMS) des Vosges fasse parvenir aux organismes tarificateurs au moment de l'élaboration des BP, un tableau récapitulatif pour chaque établissement, les éléments de calcul relatif au compte administratif comme figurant ci-dessus au présent article.

Article 9 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Piroux – Immeuble Les Thiers – CO 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 10 : Madame la Déléguée Départementale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Président et Monsieur le Directeur de la Fédération Médico-sociale (FMS) des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
La Déléguée Départementale des Vosges,


Valérie BIGENHO-POËT

**ARRETE ARS/ACAL/DD88 n° 2016-0982 du 19 mai 2016
fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 880007059

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2016, par l'établissement : CHI EMILE DURKHEIM EPINAL ;

ARRÊTE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 760 368 €** soit :

- 1) 4 352 114 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 138 265 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 49 905 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
 - 4 970 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
 - 153 842 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
 - 7 132 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)
- 2) 292 742 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 3) 99 255 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 129 € soit :

- 3 476 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 2 653 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 128 € soit :

- 2 610 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,
- 7 518 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS/ACAL
et par délégation
La déléguée départementale

Valérie BIGENHO-POET

**ARRETE ARS/ACAL/DT88 n° 2016-0983 du 19 mai 2016
fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 880007299

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2016, par l'établissement : CHI DE L'OUEST VOSGIEN ;

ARRÊTE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 763 062 €** soit :

1) 2 631 335 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 540 497 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

873 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

1 102 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)

88 843 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques

20 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).

2) 73 263 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 58 438 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 26 € soit :

26 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de l'OUEST VOSGIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS/ACAL
et par délégation
La déléguée départementale

Valérie BIGENNO-POET

**ARRETE ARS/ACAL/DD88/ n° 2016/0984 du 19 mai 2016
fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - GERARDMER,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 880780069

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2016, par l'établissement : Centre HOSPITALIER-GERARDMER ;

ARRÊTE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **358 496 €** soit :

- 1) 352 744 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 136 646 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
 - 147 868 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD
 - 21 362 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)
 - 46 759 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
 - 109 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier " (SE)
- 2) 5 752 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS/ACAL
et par délégation
La déléguée départementale

Valérie BIGENHO-POET

**ARRETE ARS/ACAL/DD88 -n° 2016-0985 du 19 mai 2016
fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - SAINT DIE,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 880780077

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2016, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER-SAINT DIE ;

ARRÊTE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 888 398 €** soit :

1) 2 801 371 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 604 129 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

46 018 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)

5 110 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)

137 082 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques

9 032 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 26 808 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 58 550 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 632 € soit :

1 632 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 37 € soit :

37 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS/ACAL
et par délégation
La déléguée départementale

Valérie BIGENHO-POET

**ARRETE ARS/ACAL/DD88- n° 2016-0986 du 19 mai 2016
fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - REMIREMONT,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 880780093

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2016, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER - REMIREMONT ;

ARRÊTE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 939 537 €** soit :

1) 2 727 772 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 579 925 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

31 417 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)

5 458 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)

102 420 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.

8 552 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 92 025 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 119 725 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 :€.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 15 € soit :

15 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS/ACAL
et par délégation
La déléguée départementale


Valérie BIGENHO-POET

Direction Générale

MENTIONS RELATIVES AUX RENOUELEMENTS DES AUTORISATIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE INSEERES AU R.A.A. DE LA PREFECTURE DES VOSGES

Pour le Territoire de Santé des Vosges :

Par application des dispositions du Code de la Santé Publique et notamment des articles L.6122-10, R.6322-2, R.6322-4 et R.6322-6, l'autorisation renouvelée le 16 mars 2011 au Centre Hospitalier d'Epinal et confirmée à compter du 1^{er} janvier 2012 au **Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal** par décision n°2011-38 du 24 août 2011, (FINESS EJ : 880007059 – FINESS ET : 880000021) pour l'exercice de l'activité de **chirurgie esthétique** sur le site d'Epinal est tacitement renouvelée en date du 26 mars 2016.

Ce renouvellement prendra effet à partir du **12 juillet 2016** pour une durée de cinq ans.

A Nancy, le 30 mai 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et par délégation

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Diane PETTER

Avenant n°1 :

Au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2013-2017, concernant les établissements :

- **ESAT Epinal – ESAT St Dié – ESAT St Amé – ESAT Contrexéville**

Entre les soussignés :

- **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur Claude d'HARCOURT**

et

- **L'Association ADAPEI des Vosges, représentée Monsieur Georges ANDERLINI**

D'autre part,

Vu l'article L. 313-11 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles R. 314-39 à R. 314-43 ainsi que le nouvel article R. 314-43-1 du Code de l'action sociale et des familles, portant sur la fixation pluriannuelle du budget,

Vu les articles R. 314-87 à R.314-94, complétés par les articles R. 314-94-1 et R. 314-94-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux frais de siège,

Vu la circulaire n° DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006 relative à la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs ESMS,

Vu la circulaire n° DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007 relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens,

Vu les arrêtés d'autorisation des établissements et services concernés dont les références figurent à l'article 2-1 du CPOM 2013-2017,

Vu le CPOM 2013-2017, signé en janvier 2014 entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le représentant de l'Adapei88,

Vu l'arrêté n°DT88ARS/2015/N°1412 en date du 4 décembre 2015 portant agrément du siège social.

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 14 décembre 2011,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :

Le présent avenant est établi suite au dialogue de gestion du 27 novembre 2015 et a pour objectif d'actualiser le plan d'actions (cf. tableau en annexe 1) du CPOM 2013-2017 signé entre l'ARS de Lorraine et l'Adapei88 et concernant les 4 ESAT (Epinal, Saint Dié, Saint Amé, Contrexéville); conformément à l'article 7-2 du CPOM 2013-2017.

Article 2 :

Le présent avenant a été actualisé, comme suit pour la période restant à courir (cf. articles 1 et 3 du présent avenant).

L'ensemble des autres dispositions restent inchangées.

Article 3 :

En plus des éléments permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs du CPOM 2013-2017, des tableaux de bord de suivi des indicateurs annexés au présent avenant, devront être transmis un mois avant le dialogue de gestion.

Fait à NANCY, le 12 mai 2016

Le Président de l'ADAPEI,



Georges ANDERLINI

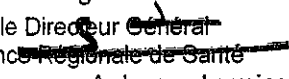
Adapei88

9 rue Antoine Hurault

C.S 20004 - 88027 EPINAL Cedex

03 25 13 11 00 - Fax: 03 25 29 11 01

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Simon KIEFFER

Annexe 1

OBJECTIFS	ACTION	MOYEN	ECHÉANCE	INDICATEURS DE SUIVI
Optimiser les dépenses notamment du poste transport	Faire utiliser les transports par leurs propres moyens des personnes accueillies	Action d'autonomisation des personnes accueillies	A poursuivre chaque année	Nombre de travailleurs accédant à l'autonomie dans leurs déplacements
Développer l'utilisation des outils de la loi du 2 janvier 2002	Mise en œuvre et actualisation régulière des différents outils prévus par la loi	Actualisation des documents Suivi de l'effectivité de leur utilisation	1 ^{er} janvier 2014	Documents actualisés Fonctionnement des CVS Formation des personnels
Améliorer les conditions de travail des travailleurs	Rénover l'établissement de Saint-Dié	Dégager des marges affectables à l'investissement	En cours de réalisation	Améliorer le taux de vétusté Recueil de l'avis des usagers
Développer les coopérations et partenariats	Démarches auprès des collectivités, établissements de soins, sociaux, médico-sociaux entreprises	Rencontres provoquées, participation à des colloques, conférence, etc.	Sur toute la période du CPOM	-Nombre de contacts pris -Nombre et diversités des conventions signées
Anticiper les départs en retraite et l'évolution du GVT	Provisionner ces montants	Affectation d'excédents en réserve de financement d'exploitation	A poursuivre chaque année	évolution des excédents affectés au financement des mesures d'exploitation évolutions des fonds dédiés affectés au financement des retraites
Evaluer les modalités d'une mutualisation accrue des moyens des quatre ESAT	Elaborer différents scénarios de mutualisation	Groupe de travail	A poursuivre sur la période du CPOM	Elaboration de scénarii et prise de décision

ARRETÉ ARS n°2016 / 0425 - PDS/DIRECTION n°57

portant modification de la capacité d'accueil du Foyer d'Accueil Médicalisé "Le Neuf Moulin" du Centre Hospitalier de Ravenel à MIRECOURT, par transformation d'une place d'accueil temporaire en une place d'hébergement permanent, à compter du 1^{er} janvier 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne,
Lorraine**

**Le Président du Conseil
Départemental des Vosges**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.319-9,
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF,
- VU** l'arrêté conjoint n° DDASS/PS/2003/418 du 19 juin 2003 autorisant la création d'un FAM de 42 places dont 2 temporaires à Mirecourt,
- VU** l'arrêté conjoint DGARS/N°2015/0885 – PDS/SESMS/N°2015/155 du 30 décembre 2015 modifiant la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé "Le Neuf Moulin" du Centre Hospitalier de Ravenel à MIRECOURT par la création d'une place d'accueil de jour.

Considérant la demande de l'établissement, en date du 4 décembre 2015, sollicitant la transformation d'une place d'hébergement temporaire en une place d'hébergement permanent,

Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental des Vosges,

ARRETENT

Article 1 : La capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés "Le Neuf Moulin" à Mirecourt est fixée à 43 places ainsi réparties :

- 41 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire,
- 1 place d'accueil de jour.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Cette autorisation ne sera pas assortie de l'attribution de moyens supplémentaires.

Article 4 : La durée de la présente autorisation est fixée par référence à la date de délivrance de la 1^{ère} autorisation, soit 15 ans à compter du 19 juin 2003. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du CASF.

Article 5 : Le FAM "Le Neuf Moulin" de Mirecourt est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° FINESS : 88 078 011 9

Raison Sociale : Centre Hospitalier de Ravenel

Adresse postale : 1115 avenue René Porterat- BP 199 - 88507 MIRECOURT Cedex

Code statut juridique : 11 Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation

N° SIREN : 268 800 844

Entité établissement :

N° FINESS : 88 000 404 9

Raison Sociale : F.A.M Ravenel

Adresse Postale : 174, rue Alain Mimoun – 88500 MIRECOURT

Code catégorie : 437 (Foyer d'Accueil Médicalisé)

Code NAF : 8710C (hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé)

Code MFT : 09

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)	11 (hébergement complet internat)	111 (Retard Mental Profond ou Sévère)	41
658 (Accueil temporaire pour adultes handicapés)	11 (hébergement complet internat)	111 (Retard Mental Profond ou Sévère)	1
939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)	21 (accueil de jour)	111 (Retard Mental Profond ou Sévère)	1

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et/ou le Conseil départemental des Vosges, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY – 5, Place Carrière - 54000 NANCY.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et du Département des Vosges.

Nancy, le

09 MAI 2016

Le Directeur Général
De l'ARS Alsace, Champagne-
Ardenne, Lorraine


Claude d'Harcourt

Le président du Conseil départemental,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités


Sébastien LEPETIT